



**Cellule de Traitement des Informations  
Financières**

**22e Rapport d'activités  
2015**



## Table des matières

<b>I.</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>COMPOSITION DE LA CTIF</b> .....	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>ACTIVITES DE LA CTIF EN 2015</b> .....	<b>9</b>
<b>1.</b>	<b>ANALYSE OPERATIONNELLE - CHIFFRES CLES 2015</b> .....	<b>9</b>
<b>2.</b>	<b>AUTRES ACTIVITES NATIONALES</b> .....	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Coordination de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b> .....	<b>11</b>
	2.1.1 Coordination blanchiment.....	11
	2.1.2 Coordination financement du terrorisme .....	12
<b>2.2</b>	<b>Analyses nationales de risques blanchiment et financement du terrorisme</b> .....	<b>13</b>
	2.2.1 Analyse de risques blanchiment.....	13
	2.2.2 Analyse de risques financement du terrorisme .....	14
<b>2.3</b>	<b>Analyses sectorielles de risques blanchiment et financement du terrorisme</b> .....	<b>14</b>
	2.3.1 Secteur de la construction .....	14
	2.3.2 Secteur diamantaire.....	15
<b>2.4</b>	<b>Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale</b> .....	<b>15</b>
<b>2.5</b>	<b>Modification de l’article 141 du Code pénal</b> .....	<b>15</b>
<b>2.6</b>	<b>Questions parlementaires</b> .....	<b>16</b>
<b>2.7</b>	<b>L’analyse typologique et stratégique de la CTIF</b> .....	<b>16</b>
<b>2.8</b>	<b>Réunions hebdomadaires au parquet fédéral – réunions Plan Radicalisme</b> .....	<b>17</b>
<b>2.9</b>	<b>Réunions COTER</b> .....	<b>17</b>
<b>2.10</b>	<b>Plateforme de coordination « fraude de masse »</b> .....	<b>18</b>
<b>2.11</b>	<b>Sanctions financières – application sans délais des sanctions des Nations Unies (NU)</b> .....	<b>18</b>
<b>2.12</b>	<b>Assistance technique</b> .....	<b>19</b>
<b>2.13</b>	<b>La formation des magistrats</b> .....	<b>20</b>
<b>3.</b>	<b>ACTIVITES INTERNATIONALES</b> .....	<b>21</b>
<b>3.1</b>	<b>Groupe d’Action Financière (GAFI)</b> .....	<b>21</b>
	3.1.1 Réunions plénières.....	21
	3.1.2 Groupes de travail.....	21
	3.1.3 Réunions extraordinaires Financement du Terorisme .....	21
<b>3.2</b>	<b>Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)</b> .....	<b>22</b>
	3.2.1 Réunions plénières.....	22
	3.2.2 Evaluation de la Belgique par le Conseil de l’Europe .....	22
<b>3.3</b>	<b>Nations Unies (NU)</b> .....	<b>23</b>
	3.3.1 Résolutions du Conseil de Sécurité.....	23
	3.3.2 Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC).....	24
	3.3.3 Activités de formation et de sensibilisation .....	24
<b>3.4</b>	<b>Union Européenne</b> .....	<b>24</b>
	3.4.1 Quatrième directive européenne LBC/FT – transposition en droit belge .....	24
	3.4.2 Plan d’action de la Commission européenne contre le financement du terrorisme .....	25
	3.4.3 Analyse supranationale de risques blanchiment et de financement du terrorisme.....	26
	3.4.4 Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing (EGMLTF).....	26
	3.4.5 FIU Plateforme .....	27

<b>3.5</b>	<b>Groupe Egmont .....</b>	<b>28</b>
3.5.1	Réunions du Groupe Egmont.....	28
3.5.2	Projets typologiques.....	28
<b>3.6</b>	<b>Counter ISIL Finance Group (CIFG) .....</b>	<b>28</b>
<b>4.</b>	<b>COMPTES ANNUELS DE LA CTIF .....</b>	<b>31</b>

Annexe 1 – Tendances de blanchiment et de financement du terrorisme

Annexe 2 – Statistiques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme

## **I. PREAMBULE**

L'année 2015 est marquée par une importante augmentation du nombre de nouveaux dossiers traités par la CTIF (+19,36 %). Si le nombre de déclarations de soupçon reste relativement stable par rapport à 2014 (+1,82 %), après avoir augmenté de manière significative entre 2012 et 2014 (+ 35%), le nombre de nouveaux dossiers ouverts en 2015 a augmenté de manière considérable (8.329 en 2015 contre 6.978 dossiers en 2014). Les déclarations de soupçon proviennent essentiellement du secteur financier (75 %) et des entreprises et professions non financières désignées (9 %). Le solde correspond aux demandes d'assistance reçues d'homologues étrangers (3,5 %) et aux communications des services administratifs de l'Etat (12,5 %). Ces chiffres sont la preuve de la sensibilité très élevée des intermédiaires financiers et non financiers à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'analyse de la CTIF a donné lieu à 3.646 transmissions judiciaires aux parquets locaux et au parquet fédéral, 992 nouvelles transmissions et 2.654 transmissions complémentaires. Le montant total des opérations présumées de blanchiment et de financement du terrorisme dans ces transmissions s'élève à 1.064,13 millions EUR. Ces transmissions concernent des informations communiquées essentiellement par les établissements de crédit (46 %) et par les bureaux de change et établissements de paiement (35 %). Le taux moyen de transmission avoisine les 15 % des déclarations reçues, avec un taux plus important pour le secteur financier (près de 22 %) et plus faible pour les bureaux de change et les établissements de paiement (12 %). Ces transmissions concernent des dossiers ouverts en 2015, mais également au cours des années antérieures. 284 notes d'information ou communications spontanées d'informations ont été également adressées au Service de Coordination Anti-Fraude (CAF) du SPF Finances, aux auditorats du travail et au SIRS en application de l'article 35 de la loi du 11 janvier 1993.

En nombre de transmissions, l'escroquerie (21 %) est toujours la principale criminalité sous-jacente présumée aux opérations de blanchiment communiquées aux autorités judiciaires, suivie essentiellement par la criminalité organisée (11 %), le terrorisme et le financement du terrorisme (11 %), le trafic de main d'œuvre clandestine (10 %), les abus de biens sociaux (10 %), le trafic illicite de stupéfiants (9 %) et les infractions liées à l'état de faillite (6 %). Comme les années précédentes, les montants de blanchiment répertoriés sont plus importants pour la fraude fiscale grave, organisée ou non (322 millions EUR), la criminalité organisée (225 millions EUR) et pour le trafic de main d'œuvre clandestine (133 millions EUR). Les événements dramatiques de janvier et de novembre 2015 à Paris expliquent la forte hausse en 2015 du nombre de transmissions en rapport avec le terrorisme et le financement du terrorisme. Le nombre de nouveaux dossiers transmis en rapport avec le terrorisme et le financement du terrorisme passe de 35 nouveaux dossiers en 2014 à 75 nouveaux dossiers en 2015. Si on y rajoute les transmissions complémentaires, la part du terrorisme et du financement du terrorisme dans les transmissions 2015 est de 11 % contre seulement 3 % en 2014 et 2013. Les premiers chiffres de 2016, influencés par les attentats de Bruxelles, confirment malheureusement la tendance observée en 2015.

Le début de l'année 2016 marque aussi la fin de la présidence de Monsieur Jean-Claude Delepière qui a décidé de céder les commandes de la CTIF. Si l'Amiral a quitté le bord, le cap tracé par lui reste maintenu. Le navire poursuit sa route, voguant toujours parmi les miasmes de la criminalité financière classique.

Mais pour mieux affronter les vents du terrorisme, l'équipage s'est renforcé : à bord nous ont rejoints quotidiennement nos homologues français, luxembourgeois et néerlandais, démontrant ainsi que nous faisons route commune pour une même cause légitime.

Néanmoins la constance du CAP n'implique pas l'inflexibilité de la route entamée et des moyens mis en œuvre.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt prononcé le 23 septembre 2015 par la Cour de cassation, Monsieur l'Avocat général Damien Vandermeersch a rappelé l'exacte portée à donner au rapport d'enquête transmis par la CTIF, qui « n'est pas un aboutissement en soi, mais est appelé à constituer le point de départ de l'enquête judiciaire. Il n'a pas l'ambition de fournir par lui-même la preuve irréfutable de l'infraction, mais doit plutôt constituer l'instrument 'motivé et motivant' de nature à provoquer l'ouverture d'une enquête judiciaire. Les informations recueillies par la CTIF ne constituent pas des preuves au sens strict de ce terme. Elles ont seulement valeur de simples renseignements qui doivent être contrôlés et confirmés par l'enquête judiciaire ». S'y trouve ainsi définie et rappelée l'exacte mission de la CTIF : cellule de renseignement financier.

Afin d'affronter les menaces criminelles, dont les attentats du 22 mars 2016 constituaient une manifestation dramatique, la mission de la CTIF devra s'exercer en partenariat renforcé. Si la finalité de la mission de la CTIF reste judiciaire, il conviendra sans doute de ne pas en faire une exclusivité absolue.

D'ores et déjà, dans le domaine spécifique de la lutte contre le terrorisme et le financement de celui-ci, la CTIF a renforcé sa capacité de coopération analytique avec les services de renseignement belges.

Le partage du renseignement s'élargira aussi à d'autres services en fonction des nécessités des causes et pour permettre de mieux rencontrer les contraintes fonctionnelles et structurelles du pouvoir judiciaire.

Partager l'information ne peut aboutir à submerger l'un ou l'autre destinataire, mais doit permettre d'en assurer une diffusion efficace au service d'une stratégie commune.

Plutôt qu'une lecture simplifiée des chiffres de 2015, il faut y rechercher les prémisses de l'activité « partenariale » de la CTIF qui s'exprimera amplement dans la loi de transposition de la 4<sup>ème</sup> directive.

Bruxelles, juin 2016

Philippe de KOSTER  
Premier Avocat général  
Président de la CTIF

## **II. COMPOSITION DE LA CTIF<sup>1</sup>**

<b>Président :</b>	M.	Jean-Claude DELEPIÈRE
<b>Vice-président :</b>	M.	Philippe de MÛELENAERE
<b>Présidents suppléants :</b>	MM.	Boudewijn VERHELST Philippe de KOSTER <sup>2</sup>
<b>Membres :</b>	MM.	Michel J. DE SAMBLANX Luc BATSELIER <sup>3</sup> Johan DENOLF Fons BORGINON
	Me	Chantal DE CAT <sup>4</sup>
<b>Secrétaire général :</b>	M.	Kris MESKENS

---

<sup>1</sup> Situation au 31/12/2015

<sup>2</sup> Président à partir du 4/03/2016

<sup>3</sup> Jusqu'au 1/04/2015

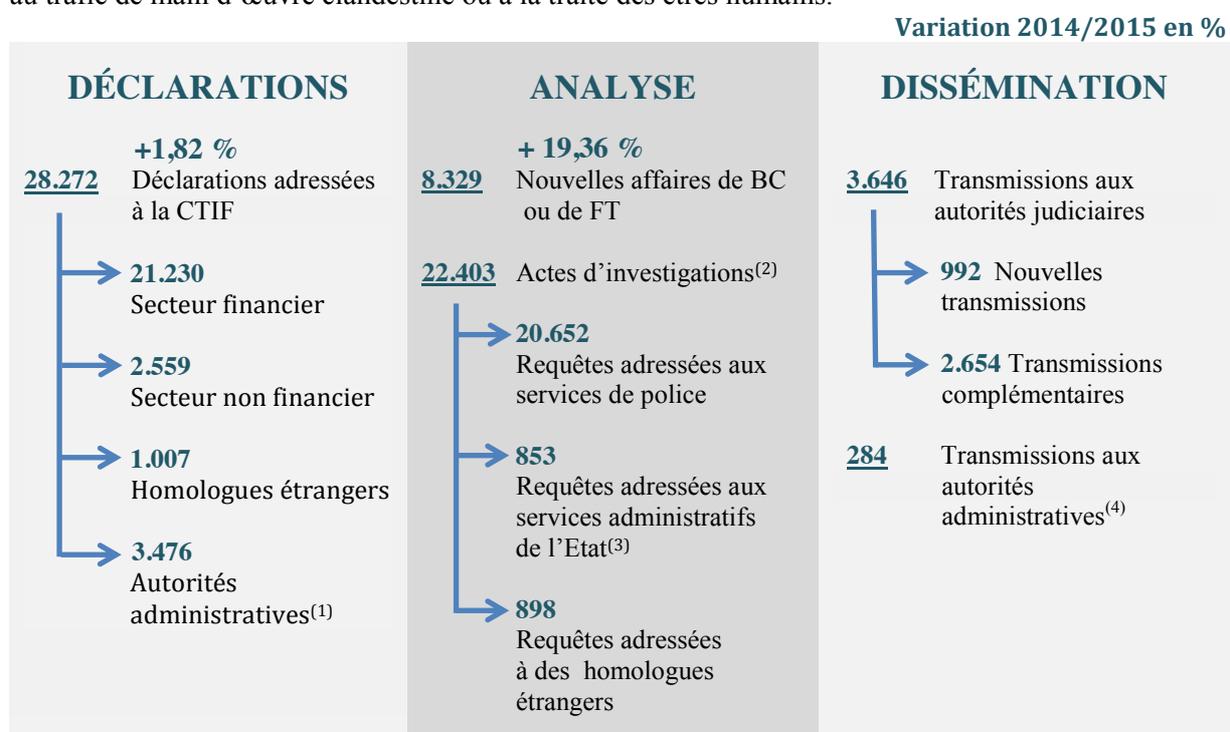
<sup>4</sup> Depuis le 16/10/2015



### III. ACTIVITES DE LA CTIF EN 2015

#### 1. ANALYSE OPERATIONNELLE - CHIFFRES CLES 2015

La CTIF a pour mission de recevoir des informations des organismes et personnes visés par la loi (appelés les déclarants), de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi. La CTIF analyse et enrichit ces informations et, le cas échéant, transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires, lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme. Depuis quelques années, la CTIF doit aussi informer le Comité anti-fraude du SPF Finances lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée à la fraude fiscale grave, organisée ou non, ou d'une infraction de la compétence des douanes, le SIRS lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction liée au trafic de main d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains.



<sup>(1)</sup> Déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, attestations de régularisation fiscale (DLU ter), déclaration article 33 des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat.

<sup>(2)</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les demandes (complémentaires) d'informations adressées par les analystes de la CTIF aux organismes et personnes visés en application de l'article 33 de la loi, ni les consultations des bases de données commerciales.

<sup>(3)</sup> Autorités fiscales, inspections sociales, Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée, en application de l'article 33 de la loi.

<sup>(4)</sup> Informations communiquées au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux auditorats du travail et au SIRS en application de l'article 35 de la loi.

Ces dernières années, le nombre de déclarations communiquées à la CTIF a augmenté de manière significative. Depuis 2012, le nombre de déclarations communiquées à la CTIF a augmenté de 35 %. Le nombre de nouveaux dossiers ouverts suite à ces communications a plus que doublé depuis 2012.

- > **28.272** Déclarations ont été communiquées à la CTIF
- > **8.329** Enquêtes ont été réalisées. La CTIF regroupe par dossier les informations reçues et relatives à une même affaire. Il faut souligner que toutes les informations reçues ont fait l'objet d'une analyse par le service d'analyse de la CTIF
- > **22.403** Actes d'investigation (requêtes policières, requêtes administratives ou requêtes à des homologues étrangers) ont été entrepris pour enrichir les déclarations
- > **992** Rapports de transmission et **2.654** rapports complémentaires de transmission ont été envoyés aux parquets et au parquet fédéral pour un montant total **1.064,13 millions €**
- > **284** Notes d'information ont été également adressées au Service de coordination Anti-Fraude (CAF) du SPF Finances, aux auditorats du travail et au SIRS

L'augmentation du nombre de dossiers ouverts résulte de l'augmentation du nombre de déclarations de soupçon reçues des établissements de crédit (+62 % depuis 2012), des notaires (+95 % depuis 2012), de la Banque Nationale de Belgique (665 déclarations en 2015 pour 46 en 2013), des Cellules de renseignements financiers étrangères (qui ont doublé par rapport à 2013) et des dossiers ouverts dans le cadre de la déclaration libératoire unique (DLU ter) (1400 dossiers en 2014 et 1900 dossiers en 2015). La CTIF a dû faire face, depuis 2012, à une progression très significative de ses activités au niveau opérationnel.

Si la CTIF a pu, avec les moyens qui sont les siens, absorber cette importante charge supplémentaire de travail, il est important, lorsqu'on décide de s'attaquer à certains phénomènes criminels, de choisir le ou les autorités/services compétents qui seront les plus aptes à les attaquer et les combattre d'une manière efficace. Par exemple, la charge de travail supplémentaire que le traitement des déclarations/attestations de la DLU ter a engendré pour la CTIF est tout à fait disproportionnée par rapport à la « faible » plus-value en termes de poursuites judiciaires que l'analyse de la CTIF a permis dans ces dossiers. Seuls quelques dossiers DLU ont pu être communiqués aux autorités judiciaires, d'autant plus qu'il a été décidé en 2013 par le législateur que le schéma de fraude déposé par le contribuable avec sa demande de régularisation ne serait pas communiqué à la CTIF.

Un meilleur partage et échange d'informations entre services opérationnels s'impose également. Depuis l'exercice d'imposition 2010, les contribuables soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents - sociétés doivent déclarer au SPF Finances les paiements directs ou indirects effectués à des personnes établies dans un paradis fiscal, pour autant que le total des paiements effectués au cours de la période imposable atteigne 100.000 EUR. Le SPF Finances dispose de moyens et d'une capacité d'analyse de ces déclarations, analyse dont les résultats pourraient être mieux partagés, entre autres avec la CTIF, lorsqu'il existe des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. En effet, depuis 2010 et l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition du code des impôts, les fonctionnaires du SPF Finances n'ont fait aucune déclaration à la CTIF, en application de l'article 33 de la loi, concernant d'éventuelles opérations suspectes de blanchiment ou de financement du terrorisme avec des paradis fiscaux.

Les événements du 15 novembre en France et ceux du 22 mars en Belgique ont montré qu'en matière de terrorisme et de financement du terrorisme, une plus grande coopération entre services concernés s'imposait également pour lutter efficacement contre ces phénomènes. La détection efficace des opérations financières des terroristes n'a été rendue possible que grâce aux échanges réguliers et soutenus entre services de noms des terroristes impliqués. Ces échanges entre services qui se sont accrus après les attentats du 22 mars doivent être maintenus. En matière de financement du terrorisme, il faut souligner que la CTIF intervient comme un service de renseignement de seconde ligne, en appui du parquet fédéral, des services de renseignement et de l'OCAM. C'est la raison pour laquelle le législateur a modifié en février 2016 l'article 35 de la loi du 11 janvier 1993 pour permettre à la CTIF de mieux contextualiser les demandes de renseignements qu'elle adresse aux services de renseignement et à l'OCAM.

Un aperçu des tendances de blanchiment et de financement du terrorisme en 2015 est repris en annexe 1 et un aperçu détaillé des statistiques 2015 est repris en annexe 2.

## **2. AUTRES ACTIVITES NATIONALES**

### **2.1 Coordination de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

La recommandation 2 du GAFI prévoit la mise en place d'une autorité ou d'un mécanisme de coordination : « Les pays devraient désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination. Les pays devraient s'assurer que les responsables de l'élaboration des politiques, la cellule de renseignement financier (CRF), les autorités de poursuite pénale, les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes concernées, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques, disposent de mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et, le cas échéant, de se coordonner au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le BC, le FT et le financement de la prolifération des armes de destruction massive »<sup>5</sup>.

#### **2.1.1 Coordination blanchiment**

En Belgique, la coordination de la lutte contre le BC est une compétence de la CTIF, du Comité Ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite. Le Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite est présidé conjointement par le Président de la CTIF et le Procureur général chargé de tâches spécifiques dans les domaines de la criminalité financière, fiscale et économique.

Le Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite est composé d'une Assemblée de partenaires (présidée par le Président de la CTIF ou son représentant), une plateforme judiciaire (présidée par le Procureur général chargé de tâches spécifiques dans les domaines de la criminalité financière, fiscale et économique ou son représentant) et une instance commune (présidée par le Président de la CTIF et le Procureur général chargé de tâches spécifiques dans les domaines de la criminalité financière, fiscale et économique).

L'Assemblée des partenaires s'occupe des risques de BC et de la politique préventive en la matière. Elle a, avec les autres partenaires, la charge d'établir l'analyse de risques BC. La plate-forme judiciaire coordonne la politique répressive en matière de BC. L'instance commune s'efforce de garantir la cohérence des mesures tant préventives que répressives. La plate-forme propose des actions concrètes au Comité ministériel.

Sont membres de l'Assemblée des partenaires : la CTIF (présidence), la Banque nationale de Belgique (BNB), les SPF Finances, Economie et Justice, l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), le Collège des procureurs généraux, la Police fédérale, la Sûreté de l'Etat et la Commission permanente de la Police locale (CPPL). L'Assemblée des partenaires peut inviter d'autres partenaires à ses réunions si ses travaux le nécessitent.

Sont membres de la plate-forme judiciaire : le Procureur général chargé de tâches spécifiques dans les domaines de la criminalité financière (présidence), les autres procureurs généraux, le procureur fédéral, des représentants du conseil des procureurs du Roi, du conseil des auditeurs du travail, de la Police fédérale, de la Commission permanente de la Police locale (CPPL) et de la direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice.

L'Assemblée des partenaires, présidée par la CTIF, s'est réunie à plusieurs reprises en 2015 (13/03/2015, 30/04/2015, 18/06/2015 et 17/12/2015) pour coordonner l'évaluation de la Belgique par le GAFI et pour coordonner les travaux relatifs à l'analyse de risques BC. Divers autres sujets en relation avec la prévention du BC ont été également abordés au cours des réunions, notamment les risques de BC liés au Darknet, aux monnaies virtuelles et aux transactions avec les paradis fiscaux.

---

<sup>5</sup> [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf) (page 11)

### **2.1.2 Coordination financement du terrorisme**

La coordination FT est une compétence du Conseil National de Sécurité, du Comité stratégique et du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité. Une plateforme FT a été constituée au sein du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité. Cette plateforme est présidée par la CTIF et composée de représentants du parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux, de la police fédérale, de l'OCAM, de la CTIF, des Douanes et Accises, des Affaires étrangères, de la Sûreté de l'Etat, du SGRS et du SPF Finances Trésorerie.

Les missions de la Plateforme FT sont : l'évaluation des risques en matière de financement du terrorisme, la détermination d'une politique nationale de lutte contre le financement du terrorisme et le renforcement de la concertation et de l'échange d'informations entre la CTIF et les autres services concernés.

Le 14 décembre 2015, le Conseil National de Sécurité a confié à la plateforme FT la tâche d'élaborer l'analyse nationale des risques de FT (cfr. 2.2.2). A cet effet, la CTIF entretient des contacts étroits avec les autres services belges compétents en matière de lutte contre le terrorisme: l'Organe Central pour l'Analyse de la Menace (OCAM), la Police fédérale, la Sûreté de l'Etat (service de renseignements civil), le Service Général du renseignement et de la Sécurité de l'Armée (SGRS - service de renseignement militaire), le SPF Affaires étrangères et le Parquet fédéral.

Un partenaire très important dans les enquêtes financement du terrorisme est la Police fédérale. Via les officiers de liaison détachés à la CTIF, les dossiers sont enrichis au moyens d'informations sur de possibles connections des intervenants en Belgique avec des activités terroristes. A côté de ces échanges opérationnels d'information, la CTIF collabore également au niveau stratégique avec les services compétents en matière de terrorisme à la Police judiciaire fédérale (les PJF) et le service central (DJSOC-Terro).

Des informations sont également échangées en matière de terrorisme avec la Sûreté de l'Etat et avec le Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée. La CTIF a conclu un accord de coopération avec ces deux services. Cet accord écrit définit en fonction du cadre légal les modalités pratiques des échanges d'information entre les services concernés. Des personnes de contact ont été désignées au sein de chacun des services. Ces accords de coopération garantissent un échange rapide d'informations et permettent également à la CTIF de travailler avec ces services sur le plan stratégique en matière de financement du terrorisme.

La CTIF collecte également des informations sur le terrorisme et son financement en participant à des réunions à l'étranger et entre autres : l'EU-US experts' seminar on ISIL's financing in Brussels (04 et 05/02/2015), les réunions (RTMG et réunions extraordinaires) du GAFI sur le FT et les réunions du Counter ISIL Finance Group (CIFG).

La plateforme financement du terrorisme a aussi pour mission d'étudier comment améliorer les échanges d'information entre la CTIF et les autres services en charge de lutter contre le terrorisme et son financement.

Il est apparu que certaines informations en possession de la CTIF pouvaient être plus utiles aux services de renseignement et à l'OCAM qu'aux autorités judiciaires. La loi du 11 janvier 1993 ne permettait toutefois pas à la CTIF de transmettre ces éléments à d'autres services de l'Etat, comme les services de renseignements ou l'OCAM. Les parquets et le parquet fédéral ont toujours été selon la loi les seuls destinataires possibles des transmissions de la CTIF.

Pour remédier à ce problème, l'article 35 de la loi du 11 janvier 1993, qui règle les obligations de secret professionnel renforcé de la CTIF et de ses membres et employés, a été une première fois adapté avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016, pour instaurer un canal permanent de communication entre la CTIF, d'une part, et la Sûreté de l'Etat, le SGRS et l'OCAM, d'autre part. Il est désormais possible pour la CTIF de

communiquer des informations à la Sûreté de l'Etat, au SGRS et à l'OCAM même lorsqu'aucune transmission au parquet n'est effectuée.

Une deuxième initiative vise à améliorer la coopération et les échanges d'information entre la CTIF et les services de renseignement et l'OCAM lorsqu'il existe des soupçons de radicalisme. Cette nouvelle mesure législative permettra à la CTIF d'avoir des compétences également lorsqu'elle a connaissance d'informations liées au radicalisme. Lorsque la nouvelle loi BIM aura été adoptée par le parlement, la nouvelle définition du terrorisme dans cette loi permettra automatiquement à la CTIF de transmettre aux services de renseignement et à l'OCAM des informations financières concrètes sur des personnes ou organismes pour lesquels il existe des soupçons de radicalisme, et ceci à des fins de surveillance.

## **2.2 Analyses nationales de risques blanchiment et financement du terrorisme**

Les pays doivent identifier, évaluer et comprendre les risques de BC et de FT auxquels ils sont exposés et doivent prendre des mesures, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués (Recommandation 1 du GAFI<sup>6</sup>).

Parmi ces mesures, figure la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme (cfr. 2.1) pour coordonner les actions d'évaluation des risques, proposer des mesures à prendre pour atténuer les risques et mobiliser les ressources nécessaires à cet effet.

En 2013, la Belgique a réalisé deux analyses de risques pour identifier, évaluer et comprendre d'une part les risques de BC et d'autre part les risques de FT. Ce travail a été réalisé pour le BC par l'Assemblée des partenaires du Collège de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite (cfr. 2.2.1) et pour le FT par le Collège du Renseignement et de la Sécurité, remplacé par Arrêté Royal du 2 juin 2015<sup>7</sup> par le Comité stratégique et le Comité de coordination du renseignement et de la sécurité (cfr. 2.2.2).

Une mise à jour de ces deux documents a été entamée en 2015 par l'Assemblée des partenaires du Collège de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite et par la plateforme financement du terrorisme (cfr. 2.1.2) du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité.

### **2.2.1 Analyse de risques blanchiment**

La nouvelle analyse de risques BC a été divisée en deux parties : une analyse de la menace de blanchiment et une analyse des vulnérabilités en matière de blanchiment. La CTIF, la Police et les Douanes ont coordonné les travaux de l'Assemblée des partenaires pour réaliser la première partie de l'analyse. Des données quantitatives sur le BC ont pu être obtenues auprès de la CTIF, auprès de la Police, auprès des Douanes et auprès du SPF Economie. Des informations qualitatives ont pu être obtenues auprès des autres membres de l'Assemblée des partenaires et ont complété les données quantitatives. 32 profils ou secteurs d'activité potentiellement à risques de blanchiment et 32 indicateurs permettant de mesurer le niveau de la menace de BC pour chacun des profils ont été comparés au moyen d'une méthode analytique. Cette première partie a été clôturée en janvier 2016. Un premier rapport sur la menace de BC avec un ensemble de recommandations « provisoires » (éventuellement à reconsidérer en fonction de l'analyse des vulnérabilités) a été adopté par l'Assemblée des partenaires, la plateforme judiciaire et l'instance commune du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite.

Ce rapport a été transmis le 23 janvier 2016 au Ministre des Finances en sa qualité de Président du Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite.

---

<sup>6</sup> [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations\\_GAFI.pdf](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf) (page 11)

<sup>7</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article\\_body.pl?language=fr&pub\\_date=2015-06-05&numac=2015202642&caller=list#top](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2015-06-05&numac=2015202642&caller=list#top)

## **2.2.2 Analyse de risques financement du terrorisme**

En 2015, la plateforme FT, dirigée par la CTIF et faisant partie du Comité de coordination du renseignement et de la sécurité, a entamé la mise à jour de l'analyse de risques FT. Une première analyse de la menace de FT a été effectuée par la CTIF sur base de ses dossiers FT transmis aux autorités judiciaires et sur base de sa connaissance des menaces potentielles de FT, connaissance acquise par sa participation à des forums ou par des contacts à l'étranger (GAFI, Nations Unies, Interpol, CIFG, ...).

## **2.3 Analyses sectorielles de risques blanchiment et financement du terrorisme**

### **2.3.1 Secteur de la construction**

En 2015, une analyse des risques de BC dans le secteur de la construction a été réalisée par la CTIF et la Confédération Construction<sup>8</sup>. La CTIF et la Confédération ont mis en commun leur expérience en matière de dumping social, d'exploitation de main d'œuvre clandestine et de trafic d'êtres humains dans le secteur de la construction.

Le secteur de la construction emploie plus de 200.000 salariés et compte 71.000 travailleurs indépendants. Il se caractérise par un degré important de sous-traitance. Ce secteur et celui du nettoyage sont confrontés au phénomène de la fraude sociale et au travail illégal à grande échelle.

Parmi les problèmes relevés, on citera notamment la fausse sous-traitance par des entreprises qui ne sont pas des entreprises de construction dans leur pays d'origine, les faux indépendants, le paiement des charges sociales dans le pays d'origine sur base de salaires inférieurs aux salaires effectivement payés, voire la non-déclaration des prestations effectuées en Belgique aux régimes de sécurité sociale du pays d'origine. A l'extrême se situent la traite des êtres humains et la mise au travail sur les chantiers d'immigrés clandestins.

La CTIF a transmis aux autorités judiciaires entre 2010 et 2015 866 dossiers suite à l'existence d'indices sérieux de blanchiment issus de l'exploitation de main d'œuvre clandestine ou de traite des êtres humains dont 60% dans le secteur de la construction et 40% dans le secteur du nettoyage. Elle est consciente que les dossiers transmis ne constituent que la partie visible de l'iceberg.

Ce travail a permis de dégager des pistes pour s'attaquer aux effets néfastes du dumping social et pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux issus de l'exploitation de main d'œuvre clandestine, du trafic d'êtres humains et de la fraude sociale organisée.

Parmi les mesures proposées par cette analyse figure l'engagement du secteur à respecter et à faire respecter par les sous-traitants le principe de la limitation de la chaîne de sous-traitance à deux niveaux maximum pour les mêmes travaux. Cet engagement se retrouve dans une charte que la Confédération fera adopter par ses membres.

De manière générale, le secteur s'engage à renforcer la politique de prévention des situations de fraude. Il s'agit notamment du port obligatoire d'un badge d'identification du travailleur et de l'intention de prévoir cette obligation dans la loi. L'enregistrement des présences sera progressivement élargi à tous les chantiers. Outre la limitation de la chaîne de sous-traitance à deux niveaux maximums, il conviendrait d'étendre l'obligation d'agrément à tous les sous-traitants. La lutte contre le dumping et la fraude sociale passe aussi par la responsabilisation du maître de l'ouvrage.

---

<sup>8</sup> La Confédération Construction a été fondée en 1946 à titre d'organisation patronale coupole pour toute la Belgique. Elle fédère plus de 15.000 entreprises du secteur de la construction: des indépendants, des PME et des grandes entreprises, actives dans tous les domaines de la construction.

L'élargissement des compétences de la CTIF à la fraude sociale grave, organisée ou non a été également proposé.

### **2.3.2 Secteur diamantaire**

Fin 2015, le SPF Economie a pris en charge la réalisation d'une analyse sectorielle des risques de BC et de FT dans le secteur diamantaire. Différents partenaires, dont la CTIF, ont été invités à participer aux travaux. L'objectif du SPF Economie est de terminer l'analyse pour la fin du mois d'octobre 2016.

### **2.4 Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale**

Le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale a été créé par l'Arrêté royal du 29 avril 2008 (Moniteur belge du 8 mai 2008). Le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale est présidé par le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude. Il se compose des fonctionnaires dirigeants des services sociaux, fiscaux et judiciaires, ainsi que des services de police concernés par la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Le Président de la CTIF est également membre du Collège.

Le Collège coordonne l'action des différents services en matière de lutte contre la fraude fiscale et sociale. Le Collège s'est réuni une fois en 2015, le 27 janvier.

### **2.5 Modification de l'article 141 du Code pénal**

Suite aux attentats terroristes perpétrés aussi bien en France qu'en Belgique, le GAFI a encore durci les mesures de lutte contre le financement du terrorisme afin de mieux combattre ce fléau. La Recommandation 5 du GAFI en matière d'incrimination du financement du terrorisme, décrit en détail dans sa Note Interprétative les caractéristiques auxquelles cette incrimination doit répondre. Selon cette Note Interprétative les caractéristiques de l'infraction de financement du terrorisme doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- Les infractions de financement du terrorisme doivent s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; (b) par une organisation terroriste ; ou (c) par un individu terroriste ;
- Conférer un caractère pénal à l'infraction de financement du terrorisme sur le seul fondement de l'aide, de l'assistance, de la tentative ou de l'entente n'est pas suffisant pour être conforme à cette recommandation ;
- Les infractions de financement du terrorisme doivent s'appliquer à tous les fonds, qu'ils soient d'origine légitime ou non ;
- Les infractions de financement du terrorisme ne peuvent pas exiger que les fonds : (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Le GAFI a élargi les exigences des caractéristiques auxquels doit répondre l'infraction de financement du terrorisme telles que visées dans la Note Interprétative à la Recommandation 5 afin de répondre aux obligations qui résultent de la Résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 24 septembre 2014.

Le point 6 de la Résolution 2178 (2014) impose aux Etats Membres de veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation interne permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer : (1) leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un autre Etat aux fins d'y commettre, d'y organiser ou d'y préparer des actes terroristes

ou afin d'y dispenser ou d'y recevoir un entraînement au terrorisme ; (2) la fourniture ou la collecte délibérées, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer des voyages des individus au point 1. ; (3) l'organisation délibérée, par leurs nationaux ou sur leur territoire, des voyages des personnes visées au point 1.

La Note Interprétative à la Recommandation 5 incorpore maintenant les exigences du point 6 de la Résolution 2178 (2014), dans un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit : « Le financement du terrorisme comprend le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme. »

Compte tenu des nouvelles exigences de la Résolution 2178 (2014), la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme a inséré un article 140sexies dans le Code pénal visant à renforcer la lutte contre le terrorisme en incriminant celui qui se déplace vers l'étranger ou vers la Belgique en vue de commettre une infraction terrorisme.

Selon les caractéristiques de la Note Interprétative à la Recommandation 5 du GAFI, le financement du terrorisme devrait s'étendre à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en toute ou en partie, par une organisation terroriste, ou par un individu agissant seul, et ceci donc même « *en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques* ». L'article 141 du Code pénal dispose actuellement que : « Toute personne qui, hors les cas prévus à l'article 140, fournit des moyens matériels, y compris une aide financière, *en vue de la commission d'une infraction terroriste* visée à l'article 137, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. »

Des travaux législatifs sont en cours afin de modifier l'article 141 du Code Pénal afin d'y supprimer le lien avec l'infraction terrorisme. Compte tenu de la participation de la CTIF aux travaux du Groupe de travail du GAFI qui traite de cette matière, le Cabinet Justice a consulté la CTIF à plusieurs reprises afin d'avoir son avis sur les modifications nécessaires à l'article 141 du Code pénal en vue de se conformer à la Recommandation 5 du GAFI.

## **2.6 Questions parlementaires**

La CTIF est régulièrement consultée pour répondre à des questions parlementaires en rapport avec le BC et le FT.

En 2015, la CTIF a contribué à la préparation de réponses à 6 questions parlementaires sur les risques de blanchiment liés aux monnaies virtuelles, l'activité déclarative des commerçants en diamants, la limitation des paiements en espèces, les activités des banques souterraines et le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI.

## **2.7 L'analyse typologique et stratégique de la CTIF**

Depuis quelques années, la CTIF dispose d'un département d'analyse stratégique. L'analyse stratégique est la recherche proactive des tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, destinée à compléter et à renforcer le travail opérationnel des analystes financiers ainsi qu'à formuler des recommandations sur le plan de l'organisation interne et éventuellement sur le plan législatif.

Depuis sa constitution en 1993, la CTIF réalise des analyses typologiques des dossiers transmis. Cette analyse typologique a permis d'avoir une image claire des techniques de blanchiment utilisées dans les dossiers transmis. Les typologies identifiées ont été discutées et présentées dans les rapports annuels d'activités successifs et partagées avec les partenaires étrangers de la CTIF, comme le groupe des typologies du GAFI et le « Operational Working Group » du Groupe Egmont. L'analyse typologique

délivre des informations de grande valeur, mais elle présente le désavantage qu'elle donne toujours une analyse à posteriori des tendances et techniques de blanchiment. La crise économique et financière de 2007 a clairement montré que l'organisation de notre société peut avoir un impact important sur l'étendue et l'importance du phénomène du blanchiment. Afin de combattre de manière plus efficace le blanchiment et le financement du terrorisme, il est important de pouvoir anticiper les tendances et les techniques en la matière. Le travail opérationnel de la CTIF et les politiques nationales qui seront mises en œuvre pour contrer le blanchiment et le financement du terrorisme pourront alors tenir compte de ces tendances et techniques, et les nouveaux modes de blanchiment et de financement du terrorisme pourront être identifiés à temps.

C'est la raison pour laquelle, en 2009, la CTIF s'est dotée d'un département d'analyse stratégique qui a complété l'analyse typologique avec une composante spécifiquement orientée vers la détection de nouvelles tendances et techniques de blanchiment. Au niveau international, l'intérêt pour l'analyse stratégique a également pris de l'ampleur ces dernières années. Lors de la dernière révision de ses recommandations en 2012, le GAFI a souligné dans la note interprétative à la Recommandation 29 l'importance de l'analyse stratégique pour les cellules de renseignement financier. La quatrième Directive européenne anti-blanchiment renvoie également à plusieurs reprises à l'approche basée sur les risques et au rôle que l'analyse stratégique peut jouer en la matière.

Compte tenu de la situation en Syrie et en Irak, en 2015 comme en 2014, une attention particulière a été accordée par le service d'analyse stratégique de la CTIF au financement du terrorisme. La problématique des « combattants étrangers » qui rejoignent l'EIL pour participer aux combats en Syrie et en Irak et qui reviennent radicalisés en Europe a pris une importance particulière en 2015, certainement compte tenu des vagues d'attentats récemment perpétrés en Europe.

## **2.8 Réunions hebdomadaires au parquet fédéral – réunions Plan Radicalisme**

Depuis le mois de juillet 2014, la CTIF participe aux réunions de coordination terrorisme au Parquet fédéral. Lors de ces réunions, des informations sont échangées avec les PJF compétentes en matière de terrorisme, les magistrats fédéraux et l'OCAM au sujet des enquêtes judiciaires en cours. Ces réunions permettent à la CTIF de mieux comprendre les priorités des autorités judiciaires en matière de poursuites pour terrorisme et de collecter des informations sur les suites données aux dossiers transmis par la CTIF en raison de l'existence d'indices sérieux de financement du terrorisme.

Depuis début 2011, la CTIF participe également aux réunions Plan Radicalisme (Plan R) organisées par l'OCAM. Dans les différents groupes de travail du Plan Radicalisme, des informations sont échangées entre les différents services de soutien à l'OCAM. Les développements récents en matière de radicalisme sont également abordés et discutés. Après les attentats déjoués à Verviers début 2015, le gouvernement a pris 12 mesures contre le radicalisme et le terrorisme, dont une actualisation du Plan Radicalisme. Dans ce Plan, une attention particulière est accordée au financement du terrorisme. La réalisation d'une enquête financière suite à une déclaration à la CTIF est une des mesures qui peuvent être prises à l'égard des individus et groupes radicalisés. Si des indices sérieux de financement du terrorisme sont établis, la CTIF transmettra le dossier aux autorités judiciaires.

## **2.9 Réunions COTER**

La CTIF participe avec d'autres services belges aux réunions mensuelles de coordination organisées par le SPF Affaires étrangères pour préparer la participation de la Belgique aux réunions européennes du groupe "Terrorisme (aspects internationaux)" (COTER) du Conseil européen. Le COTER se réunit une fois par mois pour discuter des derniers développements en matière de coopération internationale contre le terrorisme.

## **2.10 Plateforme de coordination « fraude de masse »**

Tout comme les années précédentes, le nombre de déclarations de soupçon reçues par la CTIF en 2015 en rapport avec le phénomène des « fraudes de masse » a été très important. Dans les « fraudes de masse », un grand nombre de victimes potentielles sont contactées en ligne afin qu'elles envoient, pour diverses raisons mensongères (propositions commerciales lucratives, fraude sentimentale,...), de l'argent à l'étranger. Ces dossiers sont souvent difficiles à traiter judiciairement, car leurs organisateurs restent anonymes et opèrent en général depuis l'étranger. Une approche préventive, consistant à sensibiliser les victimes potentielles, et l'échange entre services d'information sur les modus operandi utilisés sont les seuls moyens de combattre le blanchiment de cette forme de criminalité. Sur le plan de l'analyse stratégique, la CTIF travaille autour de cette problématique avec le SPF Economie, Service général de l'inspection économique qui préside la plateforme de coordination « fraude de masse » et qui a, en 2015, développé un point de contact pour la communication d'informations et le dépôt de plaintes en rapport avec cette forme d'escroquerie.

## **2.11 Sanctions financières – application sans délais des sanctions des Nations Unies (NU)**

Le système belge est pénalisé par les retards de l'UE à transposer les sanctions des NU en matière de gel des avoirs et de financement de la prolifération. Les retards de transposition au niveau de l'UE ont pour conséquence que la Belgique ne gelait pas sans délai les avoirs des personnes sanctionnées par les NU.

La loi du 18 décembre 2015 (art. 69 et 70) portant modification de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (MB du 29/12/2015) a remédié à cette situation en conférant au Ministre des Finances le pouvoir de publier par arrêté ministériel les listes de personnes, entités et groupements établies par le Comité des sanctions des Nations Unies et de geler, dans l'attente d'une décision européenne, l'intégralité ou une partie des avoirs et autres moyens financiers de ces personnes, entités et groupements.

La loi du 18 décembre 2015 a inséré dans celle du 11 mai 1995 un article 1/1 rédigé comme suit :

"En vue d'une mise en œuvre immédiate des sanctions financières visées par les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application des Règlements du Conseil de l'Union européenne, le ministre des Finances, après concertation avec l'autorité judiciaire compétente, peut décider de geler en tout ou en partie les avoirs et autres moyens financiers des personnes, entités et groupements visés dans les résolutions. Ceci couvre la période allant de l'entrée en vigueur des résolutions jusqu'au moment où les résolutions et les listes des personnes, entités et groupements établies conformément aux résolutions, y compris chaque modification, sont transposées en droit européen."

Dans la même loi, il est inséré un article 1/2 rédigé comme suit :

" Le ministre des Finances est compétent pour l'organisation et l'adoption de chaque mesure qui a pour but d'assurer l'exécution de l'article 1/1, en particulier la publicité des listes des personnes, entités et groupements visés conformément aux résolutions adoptées par les Nations Unies".

Dans le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique, le GAFI a reproché à la Belgique de ne pas appliquer la résolution 1373<sup>9</sup> des Nations Unies. Cette résolution est mise en œuvre en Belgique par l'Arrêté Royal du 28 décembre 2006. Depuis, la Belgique a mis en œuvre cette disposition et a établi

---

<sup>9</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N01/557/44/PDF/N0155744.pdf?OpenElement>

une première liste de personnes devant faire l'objet de mesures restrictives spécifiques dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme<sup>10</sup>.

## **2.12 Assistance technique**

En 2015, la CTIF a fait des présentations à l'occasion de séminaires de formation organisés en Belgique et à l'étranger et à l'attention d'homologues étrangers.

La CTIF a entre autres participé en tant qu'orateur aux séminaires et conférences suivantes :

- Université d'Aix-en-Provence (CETFI) : La lutte contre le blanchiment et le rôle de la CTIF
- ULB : Le rôle du renseignement financier dans les investigations financières
- CEIFAC (Collège Européen des Investigations Financières et Analyse financière Criminelle à Strasbourg) : Le rôle du renseignement financier dans les investigations financières
- IFE - "De uitdagingen van de compliance officer"
- Centre d'Etude du Droit Pénal Européen : La Lutte contre la corruption en Belgique de nos jours : un état de la question
- Groupe Securitas : Le rôle et le fonctionnement de la CTIF dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les nouvelles tendances et aspects liés aux sociétés de gardiennage
- Université d'Aix-en-Provence (CETFI) : Le blanchiment et la fraude à la TVA de type carrousel
- Université de Luxembourg : Chasing criminal money in the EU: new tools and practices - The 'pre-investigative' role of Financial Intelligence Units in recovering assets
- Forum Compliance : Présentation du Rapport du GAFI (avec la BNB)
- HONLEA-Europe : Blanchiment en matière de drogues dans le cadre de la réunion des Nations Unies
- Cambridge: 33rd International Symposium on Economic Crime
- Hautes Etudes Police, Justice et Sécurité d'Entreprises : Le rôle de la CTIF
- Brazzaville : réunion des CRF francophones et visite de travail à la CRF congolaise (CENAREF)
- Association of Chartered Certified Accountants (ACCA) : Fighting money laundering and terrorist financing: the role of accountants and finance professionals
- IFE : Lutte contre le blanchiment - Les défis du compliance officer"
- Présentation à l'occasion des 25 ans de Tracfin
- IFE : Compliance & Anti-Money-Laundering
- ERA Trier : The 4th EU AML Directive
- Conseil de l'Europe – Débat sur la traite des êtres humains, organisée par le SPF Justice
- 4ème cycle des Hautes Etudes Sécurité et Défense (HESD) : La criminalité financière
- Exposé sur le thème du financement du terrorisme pour la fédération professionnelle : "Instituut van Fraude Auditoren"

En 2015, la CTIF a reçu en formation des délégations de Côte d'Ivoire (février 2015), du Congo Brazzaville (février 2015), du Sénégal (mars 2015), de la République Démocratique du Congo (mars 2015), du Mali (avril 2015) et du Ghana (juillet 2015) et a donné une formation à l'étranger à l'attention de la CRF jordanienne (formation organisée par la Banque Mondiale).

---

<sup>10</sup> Arrêté Royal du 30 mai 2016 établissant la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 5 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (MB du 1/06/2016 – 33913)

### **2.13 La formation des magistrats**

En 2014, la CTIF a reçu quatre stagiaires magistrats pour une formation de 2 à 5 jours à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. La CTIF a également participé en tant qu'orateur à plusieurs séminaires organisés par l'Institut de Formation Judiciaire.

### **3. ACTIVITES INTERNATIONALES**

#### **3.1 Groupe d'Action Financière (GAFI)**

##### **3.1.1 Réunions plénières**

La CTIF assure depuis plusieurs années la fonction de chef de délégation au GAFI. La CTIF participe aux réunions organisées en octobre, février et au mois de juin. Le début de l'année 2015 a été marqué par l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI. Le processus d'évaluation a été abordé en détail dans le rapport d'activités 2014 de la CTIF (pages 89 à 92).

Suite à l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique en février 2015, un plan d'action destiné à remédier aux faiblesses constatées a été établi et mis en œuvre et un premier rapport de suivi a été adressé au GAFI en mars 2016. Ce rapport sera mis à disposition des pays membres du GAFI lors de la plénière de juin 2016. Néanmoins comme la Belgique ne peut pour l'instant demander de réexamen de sa situation et des notations qui lui ont été attribuées en février 2015, tant pour la conformité technique que pour l'efficacité des mesures LBC/FT mises en œuvre, le premier rapport de suivi de la Belgique n'a pas été discuté lors de la plénière de juin.

##### **3.1.2 Groupes de travail**

La CTIF est impliquée dans tous les groupes de travail (PDG, ECG, RTMG). Dans le cadre du groupe de travail RTMG (Risk, Trends and Methods Group), la CTIF a contribué à plusieurs études réalisées par le GAFI, dont certaines ont été publiées en 2015<sup>11</sup>.

La CTIF a également contribué à une étude - en cours - réalisée par le GAFI et les sous-groupes régionaux GIABA et GABAC, consacrée au financement du terrorisme en Afrique centrale et occidentale. Cette étude vise à actualiser le rapport publié en 2013 par le GAFI relatif au financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest. Depuis 2013, la situation géopolitique a en effet évolué, en particulier concernant Boko Haram. L'objectif du projet est d'identifier les nouvelles méthodes utilisées par les terroristes, les organisations terroristes et ceux qui les soutiennent en Afrique centrale et occidentale pour récolter, déplacer et utiliser des fonds. La Belgique a contribué à l'étude en fournissant des cas pratiques et en réalisant une analyse portant sur les liens possibles entre la Belgique et le financement du terrorisme dans la région, notamment au travers du trafic de stupéfiants, du trafic de voitures d'occasion ou des escroqueries. Le rapport devrait être finalisé pour le mois d'octobre 2016.

##### **3.1.3 Réunions extraordinaires Financement du Terrorisme**

Suite aux événements de novembre 2015 à Paris, le GAFI a tenu plusieurs réunions extraordinaires afin d'examiner si les standards internationaux actuels en matière de FT étaient suffisants pour faire face aux nouveaux risques de FT identifiés après les attentats. Une première réunion a été organisée les 12, 13 et 14 décembre 2015 à Paris. Une deuxième réunion extraordinaire s'est tenue le 13 février 2016 en marge de la plénière de février.

Le 14 février 2016, le Groupe d'Action Financière (GAFI) et le Counter ISIL Finance Group (CIFG) (cfr. 3.6) ont tenu une session conjointe aux fins de consolider les efforts déployés par les deux

---

<sup>11</sup> Money Laundering through the physical transportation of cash (décembre 2015), Money Laundering/terrorist financing risks and vulnerabilities associated with gold (Juillet 2015), Emerging Terrorist Financing Risks (octobre 2015), Financing of the Terrorist Organisation Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL) (Février 2015)

institutions pour mettre à mal les sources de financement d'EIL (Daesh) et protéger le système financier de tout abus par l'organisation terroriste.

Cinquante-cinq Etats (dont la Belgique représentée par la CTIF) et organisations internationales, en ce compris les Nations Unies, le FMI, la Banque Mondiale et le Groupe Egmont, étaient présents. Les participants ont fait le point sur les efforts déjà entrepris par les membres de la CIFG et d'autres pays pour priver l'EIL de ses sources de financement (pétrole, détournements, kidnapping). Des progrès significatifs ont été réalisés ces derniers mois pour réduire la capacité de l'EIL à générer des revenus financiers de ses activités dans les territoires sous son contrôle. Deux résolutions récentes prises par les Nations Unies (2199 de février 2015 et 2253 de décembre 2015) réaffirment clairement l'interdiction du commerce de pétrole et de celui d'autres ressources en provenance des territoires sous contrôle de l'EIL (cfr. 2.2.1 ci-dessous). Ces derniers mois, l'accès de l'EIL au système financier international a été également rendu plus difficile. Tous ces efforts ont eu un impact sur les moyens financiers à disposition de l'organisation terroriste, qui se sont fortement dégradés.

### **3.2 Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)**

#### **3.2.1 Réunions plénières**

La CTIF participe aux réunions plénières du Comité Moneyval du Conseil de l'Europe. Elle est représentée à ces réunions par un des deux présidents suppléants, qui intervient également comme expert juridique.

Le comité Moneyval a été créé en septembre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour réaliser des évaluations mutuelles des mesures anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme mises en place dans les pays membres du Conseil de l'Europe, et qui ne sont pas membres du GAFI. Le Comité Moneyval encourage également ses Etats membres à améliorer leurs dispositifs anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (en ce compris les mécanismes de coopération internationale) et à mettre leurs dispositifs en conformité avec les 40 Recommandations du GAFI. Le Comité Moneyval réalise également régulièrement des exercices typologiques destinés à identifier les méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme.

En 2015, le Comité Moneyval s'est réuni du 14 au 17 avril et du 8 au 11 décembre. Plusieurs rapports d'évaluation et rapports de suivi ont été adoptés, ainsi qu'un rapport typologique sur le blanchiment des produits du crime par les groupes criminels organisés.

#### **3.2.2 Evaluation de la Belgique par le Conseil de l'Europe**

La conformité de la Belgique par rapport à la Convention SCTE 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme est en cours d'évaluation. Un questionnaire avait été complété en mai 2014 par la CTIF, l'OCSC et la DG Législation du SPF Justice.

Le rapport d'évaluation de la Belgique sera examiné lors de la prochaine plénière de la COP (« Conference of the parties ») sur le traité 198.

### **3.3 Nations Unies (NU)**

#### **3.3.1 Résolutions du Conseil de Sécurité**

En 2015, le Conseil de Sécurité des NU a adopté plusieurs résolutions relatives au financement du terrorisme<sup>12</sup>, dont les résolutions 2199, 2214, 2249 et 2253.

Le 12 février 2015, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 2199 qui se concentre sur le blocage des modes de financement de l'EIIL, et principalement le commerce du pétrole : le Conseil de sécurité « *condamne fermement toute participation au commerce direct ou indirect, en particulier du pétrole et de produits pétroliers, d'unités de raffinage modulaires et de matériels connexes avec l'EIIL, le Front Al-Nosra et tous autres personnes, groupes, entreprises et entités désignés comme étant associés à Al-Qaïda par le Comité (...) et réaffirme que cette participation équivaldrait à soutenir financièrement ces personnes, groupes, entreprises et entités et pourrait conduire le Comité à inscrire de nouveaux noms sur sa Liste relative aux sanctions* ».

La résolution rappelle l'obligation des Etats membres de geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de l'EIIL, du Front Al-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités associés à Al-Qaïda, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

En lien avec le blocage des modes de financement, le Conseil de sécurité enjoint les Etats membres à prendre des mesures pour faire en sorte que les institutions financières sises sur leur territoire empêchent l'EIIL, le Front Al-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda d'avoir accès au système financier international.

La résolution aborde enfin les problématiques des destructions du patrimoine culturel syrien et irakien, des enlèvements contre rançon, des dons extérieurs et des armes en possession de ces groupes.

Le 27 mars 2015, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 2214, qui se concentre sur l'EIIL et les groupes qui lui ont prêté allégeance, ainsi que sur les combattants étrangers. La résolution rappelle que « *pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés et de faciliter la réintégration et la réinsertion* ».

Le Conseil de sécurité se déclare résolu à envisager d'inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL, Ansar al-Charia et Al-Qaïda qui opèrent en Libye et financent, arment, organisent et recrutent pour leur compte (en application de la résolution 2161/2014).

Le 20 novembre 2015 le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 2249, condamnant les attentats commis par l'EIIL à Sousse, à Ankara, à Beyrouth et à Paris. Il engage les Etats à intensifier leurs efforts pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers qui se rendent en Irak et en Syrie et empêcher et éliminer le financement du terrorisme. Le Conseil de sécurité exprime enfin son intention d'actualiser rapidement la liste du Comité des sanctions créé par la résolution 1267 afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représente l'EIIL.

---

<sup>12</sup> <http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2015.shtml>

Le 17 décembre 2015, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2253, rappelant aux Etats qu'ils sont tenus d'appliquer les sanctions visant les individus, groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267, 1333, 1989, 2083 et 2161 (désormais dénommée 'Liste relative aux sanctions contre l'EIL – Daesh – et Al Qaïda) quel qu'en soit l'Etat de nationalité ou de résidence. Ces sanctions consistent en le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. Le Conseil de sécurité souligne l'importance de la coopération entre Etats dans les enquêtes criminelles portant sur le financement du terrorisme et se réfère expressément à l'activité des cellules de renseignement financier, en demandant aux Etats de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre et au sein des gouvernements, notamment entre les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et en demandant également aux Etats de mieux intégrer et utiliser les renseignements financiers avec d'autres types d'informations dont disposent les pouvoirs publics nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'EIL et Al Qaïda.

### **3.3.2 Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)**

La Convention des Nations Unies contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée générale, dans sa Résolution 58/4 du 31 Octobre 2003. Cet instrument contient un processus d'évaluation auquel la Belgique est actuellement soumise. Dans une première phase, cette évaluation se concentre sur les chapitres III (incrimination, détection et répression) et IV (coopération internationale).

### **3.3.3 Activités de formation et de sensibilisation**

Les Nations Unies organisent également d'autres activités de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Début 2016, la CTIF a été impliquée dans deux de ces activités : Atelier régional en matière de lutte contre le financement du terrorisme à Alger et Joint UN/FATF open briefing on depriving terrorist groups of sources of funding<sup>13</sup>. La CTIF est intervenue lors de ces deux événements.

## **3.4 Union Européenne**

### **3.4.1 Quatrième directive européenne LBC/FT – transposition en droit belge**

Comme indiqué dans les rapports d'activités 2011 et 2012, le GAFI a entrepris ces dernières années une profonde révision de ses normes et a, en février 2012, adopté 40 recommandations révisées. Parallèlement, la Commission européenne a débuté son propre réexamen du cadre européen anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La quatrième directive LBC/FT (Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission) a été adoptée le 20 mai 2015 et publiée au Journal Officiel du 5 juin 2015<sup>14</sup>

Les travaux visant à transposer la quatrième directive LBC/FT en droit belge ont été immédiatement entamés par les différentes parties concernées (le SPF Justice, le SPF Finances, le SPF Economie, la CTIF, la BNB, la FSMA, la Commission des Jeux de hasard, les Douanes et Accises, ...) sous l'égide du SPF Finances. La CTIF a été chargée de préparer les textes législatifs relatifs à son fonctionnement et à ses compétences.

<sup>13</sup> <http://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/un-fatf-open-briefing-2016.html>

<sup>14</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=FR>

L'adoption des textes législatifs est attendue pour le mois de décembre 2016.

### **3.4.2 Plan d'action de la Commission européenne contre le financement du terrorisme**

Le 2 février 2016, suite aux attentats de Paris de novembre 2015, la Commission européenne a adopté, sous la pression de la France, un plan d'action européen destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme<sup>15</sup>.

Le plan d'action de la Commission s'articulera autour de deux grands axes:

- tracer les terroristes en surveillant les mouvements financiers et les empêcher de transférer des fonds ou d'autres avoirs;
- déstabiliser les sources de revenus utilisées par les organisations terroristes, en s'attaquant à leur capacité à lever des fonds.

Comme la CTIF (cfr. Tendances de blanchiment et de financement du terrorisme 2015 – pages 23 à 27), la Commission a constaté que les terroristes se livrent à de multiples activités, tant licites qu'illicites, pour financer leurs opérations. Le traçage des flux financiers peut contribuer à l'identification et à la traque des réseaux terroristes. Les nouveaux instruments financiers et les nouveaux modes de paiement sont sources de nouvelles vulnérabilités auxquelles il convient de remédier.

L'adoption en mai 2015 de la quatrième directive LBC/FT (cfr. 3.4.1 ci-dessus), a représenté une étape importante dans l'amélioration de la lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles et contre le financement d'activités terroristes. Après les attentats de novembre à Paris, la Commission a décidé de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme :

- demander aux Etats membres d'avancer la transposition de la quatrième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme au 31 décembre 2016 et non plus au 25 juin 2017 ;
- mettre en place des garanties élevées concernant les flux financiers en provenance de pays tiers à haut risque: la Commission souhaite modifier la directive afin d'y inclure des mesures de vigilance à mettre en œuvre par les établissements financiers concernant les flux financiers en provenance de pays dont les dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques ;
- renforcer les compétences des cellules de renseignement financier de l'UE et faciliter la coopération entre elles ;
- mettre en place des registres nationaux centralisés des comptes bancaires pour permettre aux cellules de renseignement financier d'accéder plus facilement et plus rapidement aux informations relatives aux titulaires de comptes bancaires ;
- agir sur les risques de financement du terrorisme liés aux monnaies virtuelles en incluant les plateformes de change de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive anti-blanchiment, de manière à ce que ces plateformes soient obligées d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'échange de monnaies virtuelles contre des monnaies réelles, contribuant ainsi à réduire l'anonymat associé aux monnaies virtuelles ;
- s'attaquer aux risques liés aux instruments prépayés anonymes (par exemple, les cartes prépayées).

---

<sup>15</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-16-202\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-202_fr.htm)

La Belgique dispose déjà d'un registre central des comptes bancaires : le point de contact central (PCC), mis en place par la Banque Nationale de Belgique, est une base de données contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes<sup>16</sup>. La CTIF aura prochainement accès à cette base de données.

D'autres mesures seront destinées à :

- améliorer l'efficacité de la transposition par l'UE des mesures de gel des avoirs adoptées par les Nations Unies, ainsi que l'accessibilité des listes des Nations Unies aux établissements financiers et aux opérateurs économiques de l'UE ;
- faire en sorte d'avoir au sein de l'UE une définition complète et commune de l'infraction de blanchiment et des sanctions correspondantes, afin d'éviter des entraves à la coopération judiciaire et policière transfrontière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux;
- étendre le champ d'application du règlement sur le contrôle du transport transfrontaliers d'espèces afin d'y inclure l'argent liquide envoyé par fret ou par la poste.

Le commerce illicite effectué à partir des zones qu'elles occupent (y compris le commerce de biens culturels et le commerce illicite d'espèces sauvages) constitue actuellement une source majeure de revenus pour les organisations terroristes. Ces dernières peuvent également tirer des revenus du commerce de marchandises légales. La Commission entend apporter une assistance technique aux pays du Proche-Orient et d'Afrique du Nord afin qu'ils luttent contre le trafic de biens culturels.

Un renforcement des compétences des autorités douanières est également prévu dans le but de s'attaquer au financement du terrorisme par l'intermédiaire du commerce de biens, par exemple en prenant des mesures à l'égard des revenus illégaux provenant de la dissimulation d'opérations commerciales, de la représentation trompeuse de la valeur des marchandises et de l'émission de factures fictives. D'autres mesures porteront sur le commerce illicite de biens culturels.

### **3.4.3 Analyse supranationale de risques blanchiment et de financement du terrorisme**

La quatrième directive européenne LBC/FT<sup>17</sup> prévoit en son article 6 que la Commission européenne doit tous les deux ans, et pour la première fois au plus tard le 26 juin 2017, produire une analyse supranationale des risques de BC et une analyse supranationale des risques de FT.

Après avoir adopté avec les Etats membres une méthodologie pour analyser et évaluer les risques de BC et de FT au niveau supranational, la Commission a organisé en 2015 plusieurs workshops pour analyser et évaluer les menaces de blanchiment et de financement du terrorisme (y compris le niveau de chaque menace). La CTIF a participé à l'élaboration de la méthodologie d'analyse et a également participé et contribué aux premiers workshops sur les menaces de BC et de FT.

D'ici à la fin 2016, plusieurs workshops seront organisés pour analyser et évaluer les vulnérabilités de BC et de FT dans le secteur financier et non financier.

### **3.4.4 Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing (EGMLTF)**

Deux réunions du « Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing » (EGMLTF) de la Commission européenne ont eu lieu en 2015, ainsi que deux workshops sur la transposition de la quatrième directive LBC/FT. Ce groupe d'experts a pour tâche d'assister la Commission dans

---

<sup>16</sup> <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central>

<sup>17</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015L0849&from=FR>

L'élaboration et la coordination des politiques et mesures LBC/FT mises en œuvre par la Commission. La CTIF a participé activement à ces deux réunions et aux deux workshops.

La transposition des articles 30 et 31 de la directive relatifs à la mise en place d'un registre central des bénéficiaires effectifs des sociétés et des autres constructions juridiques, ainsi qu'un registre central des trusts et fiducies a été abordée lors du premier workshop. L'assujettissement des prestataires de services de jeux d'argent et de hasard et leur exemption s'il peut être démontré qu'ils constituent un risque faible de blanchiment et de financement du terrorisme ont été abordés lors du second workshop.

L'EGMLTF a également suivi les travaux de la Commission sur l'évaluation supranationale des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Plusieurs pays, dont la Belgique, ont présenté la méthodologie utilisée dans le cadre de l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les Etats Membres essaient également au sein de l'EGMLTF de définir des positions communes et coordonnées en vue des réunions du GAFI.

Les Autorités Européennes de Supervision (AES), représentées par leur Comité LBC, sont également présentes lors des réunions du groupe d'experts et tiennent l'EGMLTF informé de leurs travaux en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

En vertu de la Directive 2015/849, les AES doivent rendre au plus tard pour le 26 décembre 2016 un avis sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le secteur financier de l'Union. Ils doivent publier, pour le 26 juin 2017 au plus tard, des orientations à l'intention des autorités compétentes, des établissements de crédits et des établissements financiers concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures simplifiées ou renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle sont appropriées. Les AES doivent par ailleurs élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le type de mesures supplémentaires que le secteur financier doit adopter si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe, ainsi que les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers, lorsque le droit du pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre ces politiques à l'échelle du groupe. Ils doivent également élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant les critères servant à déterminer les circonstances dans lesquelles il convient de nommer un point de contact central et quelles devraient être les fonctions de ce dernier. Les AES doivent par ailleurs émettre à l'intention des autorités de supervision, des orientations concernant les caractéristiques d'une approche de la surveillance fondée sur les risques et la marche à suivre lors d'une surveillance fondée sur les risques.

### **3.4.5 FIU Plateforme**

La FIU plateforme est un groupe constitué par la Commission européenne au sein duquel les CRF européennes peuvent se concerter et auquel la CTIF participe de manière active. En 2015, la FIU plateforme s'est réunie 2 fois à Bruxelles aux dates suivantes : 03/03/2015 et 16/10/2015.

Parmi les points à l'agenda de la FIU plateforme figurent l'intégration du FIU-NET au sein d'Europol, la transposition uniforme de la quatrième directive anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, et l'analyse supranationale de risques. De plus divers autres projets européens y sont discutés comme les déclarations de type cross border et les analyses communes en matière de trafic d'êtres humains.

### **3.5 Groupe Egmont**

#### **3.5.1 Réunions du Groupe Egmont**

La CTIF est membre du Groupe Egmont et participe aux réunions organisées par le Groupe Egmont ainsi qu'aux différents groupes de travail. L'objectif du Groupe Egmont est d'améliorer la coopération internationale et les échanges d'informations et de renseignements financiers entre CRF. En juillet 2015, le Groupe Egmont s'est réuni à Bridgetown à la Barbade. Les groupes de travail se sont réunis à Berlin du 25 au 30 janvier 2015.

#### **3.5.2 Projets typologiques**

##### **« ISIL Phase II »**

Compte tenu du caractère actuel de la problématique du financement du terrorisme, il a été décidé au sein du groupe OPWG du Groupe Egmont d'entamer une phase II au projet ISIL, spécifiquement orienté vers le financement des réseaux de combattants terroristes étrangers. Le projet est dirigé par la CRF néerlandaise (FIU NL) et Fincen. La CTIF est membre du « project-team ».

##### **FIU NL – « Financial flows related to migration crimes »**

En février 2016, la CRF néerlandaise a lancé un projet typologique sur les flux financiers et le phénomène des migrants. L'objectif de ce projet est d'identifier grâce à la coopération internationale les réseaux criminels qui abusent de la situation vulnérable des réfugiés et qui gagnent de l'argent grâce au trafic d'êtres humains et à l'extorsion.

##### **« Fraudes au Président »**

Plusieurs pays sont confrontés à une nouvelle forme d'escroquerie, connue sous l'appellation : « fraude au Président ». Des organisations criminelles internationales s'attaquent à de grosses entreprises pour obtenir des paiements frauduleux. Différentes techniques sont utilisées pour se familiariser avec la société et ses procédures internes (hacking des boîtes mail des employés, ingénierie sociale, la recherche d'informations sur les membres du personnel sur les réseaux sociaux). A la fin, l'étape ultime est l'exécution frauduleuse d'un ordre de paiement émanant soit-disant de la haute direction de l'entreprise, d'où l'appellation : fraude au Président. Les montants dans ce type de fraude sont en général importants.

Les CRF peuvent, avec l'aide des établissements de crédit, jouer un rôle important en matière de lutte contre ce type de fraude à ramifications internationales. Les mécanismes qui peuvent être mis en œuvre pour réagir rapidement face à ce type de fraudes sont actuellement étudiés dans le cadre de ce projet Egmont.

### **3.6 Counter ISIL Finance Group (CIFG)**

Le CIFG, présidé de manière conjointe par les Etats-Unis, l'Italie et l'Arabie Saoudite, fait partie d'une coalition internationale plus large destinée à réduire et finalement à détruire les capacités de l'EIIL. Le CIFG est actuellement composé de 37 pays membres (dont la Belgique) et organisations internationales. L'objectif poursuivi par le CIFG est, en coopération avec tous les partenaires, de mettre à mal et réduire les sources de revenus de l'EIIL et ses capacités à déplacer et à utiliser les fonds qu'il destine au financement de ses campagnes de terreur.

La CTIF a participé à plusieurs réunions du CIFG : Bruxelles (Palais d'Egmont), La Haye et Rome. Au cours de ces réunions, la CTIF a attiré l'attention des participants sur un probable nouveau mode de financement de l'EIIL : la production dans les territoires occupés de captagon et sa commercialisation en Syrie et dans les territoires avoisinant, entre autres le Liban et l'Arabie Saoudite.

Le captagon est une drogue synthétique, dont la production a été interdite dans les années 80, qui serait encore produite illégalement dans les zones chahutées du Sud du Liban et du nord de la Syrie (Alep) et qui serait aujourd'hui abondamment utilisée au Moyen Orient, entre autres pour remplacer la consommation d'alcool interdite par la religion, mais aussi par les combattants syriens envoyés au front et peut-être même, sans que cette information soit confirmée, par les terroristes impliqués dans les attentats de Paris.

D'après les chiffres de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la quantité de pilules saisies dans les pays de la péninsule arabique a fortement augmenté : près de 25 tonnes de captagon en 2014, contre 11 tonnes en 2013 et 4 seulement l'année précédente. Vendu entre 5 et 20 dollars le comprimé, le captagon offre un potentiel de financement majeur.

Fin 2015, une étude thématique sur le captagon a été initiée par la CTIF avec le soutien et des informations des Douanes et Accises, de la police fédérale, de l'ONUUDC et des Etats-Unis (DEA).



#### 4. COMPTES ANNUELS DE LA CTIF

##### Bilan au 31 décembre 2015

Actif				Passif			
<b>Actifs immobilisés</b>			<b>598.918,14</b>	<b>Capitaux propres</b>			<b>3.426.920,54</b>
II.	Immobilisations incorporelles		182.062,36	IV.	Réserves		3.426.920,54
III.	Immobilisations corporelles		323.553,78				
	<i>Mobilier de bureau, matériel informatique et matériel roulant</i>	282.947,78					
	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	40.606,00					
IV.	Immobilisations financières		93.302,00				
<b>Actifs circulants</b>			<b>3.494.773,01</b>	<b>Dettes</b>			<b>666.770,61</b>
VII.	Créances à un an au plus		541.026,74	IX.	Dettes à un an au plus		666.670,61
	<i>Contributions</i>	191.912,90			<i>Dettes commerciales</i>	252.390,04	
	<i>Acomptes divers</i>	51.788,88			<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	414.280,57	
	<i>Autres créances</i>	297.324,96					
VIII.	Placements de trésorerie		-				
IX.	Valeurs disponibles		2.914.970,26				
X.	Comptes de régularisation		38.776,01	X.	Comptes de régularisation		100,00
<b>Total de l'actif</b>			<b>4.093.691,15</b>	<b>Total du passif</b>			<b>4.093.691,15</b>

Compte de résultats		
<b>I.</b>	<b>Produits et charges d'exploitation</b>	
	Contributions	5.294.157,93
	Autres produits d'exploitation	10.894,73
	Services et biens divers	-1.195.763,99
	Rémunérations et charges sociales	-3.782.918,91
	Amortissements	<u>-330.268,14</u>
	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-3.898,38</b>
<b>II.</b>	<b>Produits et charges financières</b>	
	Produits financiers	6.718,72
	Charges financières	<u>-2.820,34</u>
	<b>Résultat à affecter</b>	<b>0,00</b>

Les comptes annuels pour l'exercice 2015 ont fait l'objet d'une attestation sans réserve du Réviseur d'Entreprises, la société BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises représentée par Monsieur André Killesse.

**CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES**

**Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles**

Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00

E-mail: [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be)

Internet: [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)

Editeur responsable:

Philippe de KOSTER

Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

**Toutes informations complémentaires concernant les éléments fournis dans le présent document  
peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be)**